Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/281

3.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/281 DE LA COMMISSION

du 2 février 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.

(5) Les États-Unis ont informé la Commission de l'apparition de six nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les États suivants: Géorgie, Indiana, Iowa, Montana, New Jersey et Pennsylvanie, qui ont été confirmés entre le 22 janvier 2026 et le 23 janvier 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(7) Les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(8) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ce pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(9) De plus, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire respectif en ce qui concerne des précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(10) Le 12 janvier 2026, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il avait prises en rapport avec deux foyers d'IAHP chez des volailles dans la province de Québec, lesquels avaient été confirmés le 18 novembre 2025 et le 12 décembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(11) Le 23 janvier 2026 et le 26 janvier 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il avait prises en rapport avec quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Norfolk et de Suffolk, en Angleterre, qui avaient été confirmés le 26 octobre 2025 et le 7 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(12) Le 22 janvier 2026, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'ils avaient prises en rapport avec 24 foyers d'IAHP chez des volailles dans les États suivants: Arkansas, Kansas, Minnesota, New York, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Tennessee et Utah, qui avaient été confirmés entre le 29 septembre 2025 et le 2 janvier 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées de ces pays tiers, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux susmentionnés de ces annexes.

(15) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.311 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.311	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.11.2025	28.1.2026»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.321 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.321	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.12.2025	26.1.2026»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant les zones GB-2.399 et GB-2.400 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.399	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.10.2025	25.1.2026
	GB-2.400		N, P1		29.10.2025	23.1.2026»

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.406 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.406	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		1.11.2025	23.1.2026»

v) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.415 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.415	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.11.2025	25.1.2026»

vi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1061 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1061	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		26.9.2025	3.1.2026»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1063 et US-2.1064 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1063	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.9.2025	18.1.2026
	US-2.1064		N, P1		30.9.2025	25.1.2026»

viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1071 à US-2.1077 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1071	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.10.2025	29.12.2025
	US-2.1072		N, P1		8.10.2025	25.1.2026
	US-2.1073		N, P1		8.10.2025	25.1.2026
	US-2.1074		N, P1		9.10.2025	29.12.2025
	US-2.1075		N, P1		9.10.2025	29.12.2025
	US-2.1076		N, P1		8.10.2025	11.1.2026
	US-2.1077		N, P1		8.10.2025	11.1.2026»

ix) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1079 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1079	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.10.2025	12.1.2026»

x) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1081 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1081	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.10.2025	4.1.2026»

xi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1094 et US-2.1095 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1094	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		22.10.2025	25.1.2026
	US-2.1095		N, P1		22.10.2025	17.1.2026»

xii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1107 et US-2.1108 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1107	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.11.2025	7.1.2026
	US-2.1108		N, P1		3.11.2025	12.1.2026»

xiii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1153 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1153	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		19.11.2025	2.1.2026»

xiv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1179 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1179	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.12.2025	14.1.2026»

xv) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1204 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1204	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		5.12.2025	15.1.2026»

xvi) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1208 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1208	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.12.2025	29.1.2026»

xvii) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1212 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1212	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.12.2025	20.1.2026»

xviii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1214 et US-2.1215 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1214	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		23.12.2025	26.1.2026
	US-2.1215		N, P1		29.12.2025	26.1.2026»

xix) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1221 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1221	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		2.1.2026	30.1.2026»

xx) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1241 à US-2.1246 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1240:

«**US** États-Unis	US-2.1241	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		22.1.2026	
	US-2.1242		N, P1		22.1.2026	
	US-2.1243		N, P1		23.1.2026	
	US-2.1244		N, P1		23.1.2026	
	US-2.1245		N, P1		23.1.2026	
	US-2.1246		N, P1		23.1.2026»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1241 à US-2.1246 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1240:

«États-Unis	US-2.1241.	State of Pennsylvania Lancaster 49 Lancaster County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 76.5809829°W 40.1685291°N)
	US-2.1242	State of New Jersey Burlington 01 Burlington County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 74.6400667°W 40.0414066°N)
	US-2.1243	State of Georgia Walker 02 Walker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.1208834°W 34.7614528°N)
	US-2.1244	State of Indiana LaGrange 68 LaGrange County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 85.5074963°W 41.7480110°N)
	US-2.1245	State of Iowa Kossuth 04 Kossuth County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.1046726°W 43.3769102°N)
	US-2.1246	State of Montana Carbon 01 Carbon County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 108.9574554°W 45.3326735°N)»;

2) à l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.311 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.311	POU, RAT	N, P1		18.11.2025	28.1.2026
		GBM	P1		18.11.2025	28.1.2026»

b) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.321 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.321	POU, RAT	N, P1		12.12.2025	26.1.2026
		GBM	P1		12.12.2025	26.1.2026»

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant les zones GB-2.399 et GB-2.400 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.399	POU, RAT	N, P1		26.10.2025	25.1.2026
		GBM	P1		26.10.2025	25.1.2026
	GB-2.400	POU, RAT	N, P1		29.10.2025	23.1.2026
		GBM	P1		29.10.2025	23.1.2026»

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.406 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.406	POU, RAT	N, P1		1.11.2025	23.1.2026
		GBM	P1		1.11.2025	23.1.2026»

e) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.415 est remplacée par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.415	POU, RAT	N, P1		7.11.2025	25.1.2026
		GBM	P1		7.11.2025	25.1.2026»

f) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1061 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1061	POU, RAT	N, P1		26.9.2025	3.1.2026
		GBM	P1		26.9.2025	3.1.2026»

g) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1063 et US-2.1064 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1063	POU, RAT	N, P1		30.9.2025	18.1.2026
		GBM	P1		30.9.2025	18.1.2026
	US-2.1064	POU, RAT	N, P1		30.9.2025	25.1.2026
		GBM	P1		30.9.2025	25.1.2026»

h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1071 à US-2.1077 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1071	POU, RAT	N, P1		7.10.2025	29.12.2025
		GBM	P1		7.10.2025	29.12.2025
	US-2.1072	POU, RAT	N, P1		8.10.2025	25.1.2026
		GBM	P1		8.10.2025	25.1.2026
	US-2.1073	POU, RAT	N, P1		8.10.2025	25.1.2026
		GBM	P1		8.10.2025	25.1.2026
	US-2.1074	POU, RAT	N, P1		9.10.2025	29.12.2025
		GBM	P1		9.10.2025	29.12.2025
	US-2.1075	POU, RAT	N, P1		9.10.2025	29.12.2025
		GBM	P1		9.10.2025	29.12.2025

	US-2.1076	POU, RAT	N, P1		8.10.2025	11.1.2026
		GBM	P1		8.10.2025	11.1.2026
	US-2.1077	POU, RAT	N, P1		8.10.2025	11.1.2026
		GBM	P1		8.10.2025	11.1.2026»

i) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1079 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1079	POU, RAT	N, P1		14.10.2025	12.1.2026
		GBM	P1		14.10.2025	12.1.2026»

j) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1081 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1081	POU, RAT	N, P1		14.10.2025	4.1.2026
		GBM	P1		14.10.2025	4.1.2026»

k) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1094 et US-2.1095 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1094	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	25.1.2026
		GBM	P1		22.10.2025	25.1.2026
	US-2.1095	POU, RAT	N, P1		22.10.2025	17.1.2026
		GBM	P1		22.10.2025	17.1.2026»

l) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1107 et US-2.1108 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1107	POU, RAT	N, P1		3.11.2025	7.1.2026
		GBM	P1		3.11.2025	7.1.2026
	US-2.1108	POU, RAT	N, P1		3.11.2025	12.1.2026
		GBM	P1		3.11.2025	12.1.2026»

m) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1153 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1153	POU, RAT	N, P1		19.11.2025	2.1.2026
		GBM	P1		19.11.2025	2.1.2026»

n) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1179 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1179	POU, RAT	N, P1		5.12.2025	14.1.2026
		GBM	P1		5.12.2025	14.1.2026»

o) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1204 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1204	POU, RAT	N, P1		5.12.2025	15.1.2026
		GBM	P1		5.12.2025	15.1.2026»

p) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1208 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1208	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	29.1.2026
		GBM	P1		23.12.2025	29.1.2026»

q) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1212 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1212	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	20.1.2026
		GBM	P1		23.12.2025	20.1.2026»

r) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.1214 et US-2.1215 sont remplacées par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1214	POU, RAT	N, P1		23.12.2025	26.1.2026
		GBM	P1		23.12.2025	26.1.2026
	US-2.1215	POU, RAT	N, P1		29.12.2025	26.1.2026
		GBM	P1		29.12.2025	26.1.2026»

s) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1221 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1221	POU, RAT	N, P1		2.1.2026	30.1.2026
		GBM	P1		2.1.2026	30.1.2026»

t) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1241 à US-2.1246 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1240:

«**US** États-Unis	US-2.1241	POU, RAT	N, P1		22.1.2026	
		GBM	P1		22.1.2026	
	US-2.1242	POU, RAT	N, P1		22.1.2026	
		GBM	P1		22.1.2026	
	US-2.1243	POU, RAT	N, P1		23.1.2026	
		GBM	P1		23.1.2026	
	US-2.1244	POU, RAT	N, P1		23.1.2026	
		GBM	P1		23.1.2026	
	US-2.1245	POU, RAT	N, P1		23.1.2026	
		GBM	P1		23.1.2026	
	US-2.1246	POU, RAT	N, P1		23.1.2026	
		GBM	P1		23.1.2026».	